

## CONVENTION D'INDEMNISATION

LA PRÉSENTE CONVENTION D'INDEMNISATION est intervenue en date du 26 mars 2020 entre la Banque du Canada, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur la Banque du Canada* (Canada), et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Finances.

### ATTENDU QUE :

- A. la Banque du Canada a établi ou propose d'établir un mécanisme d'acquisition d'actifs en vertu duquel elle a l'intention d'acheter des titres, des instruments de dette, des obligations, des débetures, des billets, du papier commercial ou des instruments similaires représentant ou attestant la dette d'une province, ou tout actif financier ou droit intermédiaire s'y rapportant;
- B. l'État s'est engagé à indemniser la Banque de toute perte qu'elle pourrait subir du fait qu'un tel instrument acquis ou détenu par la Banque ne soit pas payé intégralement;
- C. les parties peuvent à l'occasion modifier la présente convention de façon à élargir la définition de « titres visés » ou pour faire entrer des facilités supplémentaires dans son champ d'application.

PAR CONSÉQUENT, moyennant contrepartie à titre onéreux et valable (dont la réception et le caractère suffisant sont attestés par la présente convention), les parties conviennent de ce qui suit :

## ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

### Article 1.1 Définitions

Dans la présente convention, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **Banque** » La Banque du Canada, agissant à titre de mandant dans le cadre de la présente convention. (*Bank*)

« **émetteur** » À l'égard d'un titre visé, la personne qui en est l'émetteur, et toute autre personne obligée par celle-ci. (*Issuer*)

« **État** » Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Finances. (*Government*)

« **facilité d'achat de titres provinciaux sur les marchés monétaires** » La facilité mise en place par la Banque et par laquelle cette dernière peut à l'occasion acheter des titres d'emprunt émis par une province, y compris des bons du Trésor et des billets à ordre à court terme, conformément à un avis aux marchés diffusé ou devant être diffusé par la Banque à la date de la présente convention ou autour de cette date, tel qu'il peut être modifié, complété ou remplacé à l'occasion. (*Provincial Money Market Purchase Facility*)

« **jour ouvrable** » Tout jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un autre jour

où le siège de la Banque ou le bureau principal du ministère des Finances du Canada sont fermés à Ottawa. (*Business Day*)

« **obligations** » Les dettes, obligations et responsabilités de l'émetteur ou des émetteurs découlant d'un ou plusieurs titres visés ou s'y rapportant. (*Obligations*)

« **parties** » La Banque et l'État, collectivement. (*Parties*)

« **personne** » Toute personne physique, entreprise individuelle, société de personnes, société par actions, fiducie, coentreprise, autorité gouvernementale, entité constituée ou non en personne morale, ou association constituée ou non en personne morale de quelque nature que ce soit. (*Person*)

« **province** » Le gouvernement, quelle que soit sa description, d'une province du Canada. (*Province*)

« **titre visé** » Conformément au paragraphe 1.2(1), toute obligation ou débenture ou tout titre, instrument de dette, billet, papier commercial ou instrument similaire représentant ou attestant la dette d'une province, y compris tout intérêt, actif financier ou droit intermédié s'y rapportant, ayant été acquis par la Banque à la date de la présente convention ou après, et ce, en vertu de la facilité d'achat de titres provinciaux sur les marchés monétaires. (*Subject Security*)

## **Article 1.2 Désignation**

(1) La Banque peut, à tout moment après en avoir avisé l'État, désigner toute obligation ou débenture ou tout titre, instrument de dette, billet, papier commercial ou instrument similaire (y compris tout actif financier ou droit intermédié s'y rapportant) représentant ou attestant la dette d'une province ou de l'un de ses mandataires (y compris une de leurs agences) et acquis ou détenu par la Banque à compter de la date de la présente convention comme un titre visé acquis en vertu de la facilité d'achat de titres provinciaux sur les marchés monétaires, et toute désignation de la sorte est définitive et a force obligatoire pour l'État pour tous les besoins de la présente convention.

(2) La Banque prend les mesures raisonnables pour publier de temps à autre sur son site Web une description et le montant de tous les titres visés qu'elle a acquis depuis la date de la présente convention, étant entendu qu'un manquement de sa part à procéder à cette publication ne limite ni ne réduit la responsabilité de l'État en vertu de la présente convention.

(3) À la demande de l'État, la Banque prend les mesures raisonnables pour produire et remettre à l'État un rapport mensuel indiquant tous les titres visés qu'elle a acquis depuis le dernier rapport de la sorte et présentant des informations telles que : l'émetteur; le numéro CUSIP ou numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN); le montant en principal; la date d'échéance; et le taux d'intérêt nominal. Le manquement de la Banque à prendre les mesures raisonnables pour produire et remettre ce rapport ne limite ni ne réduit la responsabilité de l'État en vertu de la présente convention.

## **Article 1.3 Articles, paragraphes et rubriques**

La division de la présente convention en articles et en paragraphes et l'insertion de rubriques n'ont pour but que d'en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur son interprétation.

#### **Article 1.4 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

#### **Article 1.5 Références à des conventions**

Sauf stipulation contraire dans la présente convention, toute référence à celle-ci ou à une autre convention ou un autre document désigne la présente convention ou cette autre convention ou cet autre document tel qu'ils ont pu ou pourraient être modifiés, prolongés, renouvelés, mis à jour, remplacés ou complétés conformément à la présente convention ou à la convention ou au document en question.

### **ARTICLE 2 MODALITÉS DES OPÉRATIONS**

#### **Article 2.1 Obligations de paiement**

(1) Si, au plus tard à la date où un paiement d'intérêt ou de principal relatif à un titre visé est exigible et après avoir donné effet à tout jour de grâce, l'émetteur manque d'effectuer, ou de faire effectuer, le paiement intégral à la Banque de tout principal, tout intérêt, toute prime ou tout autre montant dû conformément ou relativement à ce titre visé, l'État, sur demande, indemnise la Banque à l'égard de toutes les pertes qu'elle a encourues en raison de ce défaut. De plus, sans limiter ce qui précède, l'État paye à la Banque, à la demande de cette dernière et à titre de débiteur principal, le principal et l'ensemble des intérêts, primes et autres montants dus et exigibles en vertu du titre visé et n'ayant pas été payés en entier.

(2) Avant de faire une demande, la Banque n'est pas tenue d'exercer un recours ou un droit contre l'émetteur ou toute autre personne, et l'État renonce à tout bénéfice de discussion et de division.

(3) Les obligations de l'État énoncées aux présentes sont irrévocables.

#### **Article 2.2 Montant en principal et échéance**

Aux fins de la présente convention, notamment des obligations d'indemnisation et de paiement de l'État énoncées au paragraphe 2.1(1), et de la détermination des montants dus et impayés par l'émetteur, le montant en principal, les intérêts, les primes et les autres montants dus par l'émetteur en vertu d'un titre visé, ainsi que l'échéance de tout titre visé, seront déterminés sans donner effet à quelque réduction ou ajustement effectué après la date d'émission de celui-ci, pour quelque raison que ce soit, y compris, sans s'y limiter, en vertu (i) de toute ordonnance d'une cour, d'un tribunal, d'un arbitre ou d'un autre organe judiciaire; (ii) de toute loi, tout règlement, toute ordonnance ou tout autre texte législatif d'une autorité compétente; (iii) de tout moratoire ou autre suspension de dettes déclarée par une personne ou un gouvernement; (iv) de tout accord, toute renonciation ou tout consentement d'un ou de plusieurs détenteurs de titres ou d'obligations de l'émetteur, y compris toute action collective de ces détenteurs en vertu d'une disposition permettant que le consentement ou les votes de certains détenteurs, ou d'un certain pourcentage de ceux-ci, lie l'ensemble des détenteurs; ou (iv) toute combinaison d'un ou de plusieurs des éléments susmentionnés.

#### **Article 2.3 Responsabilité absolue et inconditionnelle**

L'État convient que sa responsabilité en vertu de la présente convention ainsi que les droits

et les recours de la Banque sont absolus et inconditionnels, et ne peuvent pas être compromis ni limités, indépendamment de quelque élément parmi les suivants :

- (a) tout manque de validité ou toute absence de caractère exécutoire de l'une ou l'autre des modalités d'un titre visé;
- (b) toute contestation par l'émetteur de ses obligations conformément ou relativement à un titre visé;
- (c) tout moyen de défense, toute demande reconventionnelle ou tout droit de compensation à la portée de l'émetteur;
- (d) toute libération, amplification ou autre modification de la responsabilité de l'émetteur ou de toute autre personne responsable de quelque manière que ce soit conformément ou relativement à un titre visé, ou la modification ou l'extinction d'une partie ou de l'ensemble des obligations de l'émetteur ou de toute autre personne responsable à l'égard d'un titre visé en vertu de la loi;
- (e) la déclaration d'un moratoire;
- (f) toute modification de l'heure, du lieu ou des modalités du paiement ou de l'exécution des obligations ou tout consentement, renouvellement, compromis ou arrangement ou toute renonciation, modification, prorogation, concession, libération, mainlevée ou autre forme de période de grâce que la Banque peut accorder à l'émetteur ou à toute autre personne;
- (g) toute modification ou reformulation ou tout ajout, changement, renouvellement, remplacement ou refinancement, ou toute autre action ou inaction se rapportant à un titre visé, à la présente convention ou à tout autre document ou instrument connexes;
- (h) tout abandon ou renouvellement ou toute résiliation, réduction, augmentation, abstention de renouvellement ou autre modification des conditions de toute transaction avec l'émetteur ou toute autre personne;
- (i) toute limitation de statut ou de pouvoir, invalidité, incapacité ou autre circonstance relative à l'émetteur, à l'État ou à toute autre personne;
- (j) sous réserve de l'article 3.1, la cession d'une partie ou de l'ensemble des avantages de la présente convention;
- (k) toute impossibilité, impraticabilité, inexécutabilité finalitaire, force majeure ou illégalité de l'exécution des obligations, des titres visés, de la présente convention ou de tout autre document ou instrument connexes, ou la survenance d'un changement dans les lois, règles, règlements ou ordonnances de toute autorité compétente ou toute mesure présente ou future prise par (i) toute entité gouvernementale qui modifie, change, réduit ou influence autrement, ou prétend modifier, changer, réduire ou influencer autrement, l'une ou l'autre des obligations définies aux présentes ou obligations de l'État, ou les droits de la Banque, ou (ii) toute ordonnance d'un tribunal qui modifie, change, réduit ou influence autrement l'une des obligations ou l'un des titres visés;
- (l) toute autre circonstance qui pourrait autrement représenter un moyen de défense

ou une décharge pour l'émetteur ou toute autre personne relativement aux obligations ou aux titres visés.

#### **Article 2.4 Paiements**

L'État s'acquitte de tous les paiements à effectuer en vertu des présentes en versant des fonds correspondants immédiatement disponibles dans la monnaie dans laquelle l'obligation pertinente est libellée, et ce, dans un ou plusieurs comptes de la Banque, tels que celle-ci peut les désigner par préavis, de telle façon que la Banque reçoit ces montants avant 16 h (heure de Toronto) le deuxième jour ouvrable suivant la demande à cet effet.

#### **Article 2.5 Subrogation**

Les droits de subrogation acquis par l'État en raison d'un paiement en vertu de la présente convention à l'égard d'un titre visé ne peuvent être exercés tant que les obligations et tous les autres montants dus à la Banque à l'égard de ce titre n'ont pas été payés ou remboursés en totalité et que ces droits de subrogation ne surpassent pas les droits détenus par la Banque.

#### **Article 2.6 Aucune compensation**

Dans toute la mesure permise par la loi, l'État effectue tous les paiements dus en vertu de la présente convention, sans égard aux moyens de défense, demandes reconventionnelles et droits de compensation à sa portée.

#### **Article 2.7 Résiliation**

Les parties peuvent convenir de résilier la présente convention à tout moment. Une telle résiliation ne change pas la responsabilité de l'État à l'égard des montants qui sont alors exigibles en vertu de la présente convention ou à l'égard des titres visés qui sont alors en circulation.

### **ARTICLE 3 DIVERS**

#### **Article 3.1 Incessibilité**

Les droits et obligations qu'ont les parties aux termes de la présente convention ne sauraient être cédés par une partie sans le consentement écrit préalable de l'autre. Sous réserve de ce qui précède, la présente convention lie les parties ainsi que leurs successeurs et leurs ayants droit autorisés respectifs.

#### **Article 3.2 Confidentialité**

Il est entendu que les parties assurent la confidentialité de tout renseignement divulgué en vertu de la présente convention, sous réserve des lois, des règlements, des normes régissant la communication d'information financière et des approbations applicables. Si une partie reçoit une demande d'information relative à la présente convention en vertu de *la Loi sur l'accès à l'information* (Canada), elle consulte l'autre partie au sujet des renseignements qu'elle envisage de divulguer avant de répondre à ladite demande.

#### **Article 3.3 Avis**

L'ensemble des demandes, avis ou autres communications qui doivent être effectués

ou donnés aux termes de la présente convention doivent l'être par écrit ou sous forme électronique (y compris le télécopieur et le courriel) et livrés ou transmis aux adresses appropriées indiquées à l'annexe A. Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit à l'autre partie, changer son adresse figurant à l'annexe A. Un avis est réputé avoir été donné, et une communication est réputée avoir été reçue, dans le cas d'une livraison, le jour de sa livraison réelle (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant), et, dans le cas d'une transmission électronique, le jour de sa transmission ou le jour ouvrable suivant si le jour de la transmission n'est pas un jour ouvrable ou si la transmission intervient après 17 h, heure locale à Ottawa (Ontario), ce jour-là.

#### **Article 3.4 Modifications**

La présente convention ne peut être modifiée ni complétée que par un accord écrit signé par les deux parties.

#### **Article 3.5 Renonciation**

Aucune renonciation à l'une des stipulations de la présente convention ne constitue une renonciation à toute autre stipulation (semblable ou non), aucune renonciation à l'égard d'un cas de défaut particulier ou d'un autre événement ne constitue une renonciation à l'égard d'un autre cas de défaut ou événement, et aucun exercice d'un recours ne constitue une renonciation à un droit d'exercer un autre recours. Aucune renonciation à une stipulation de la présente convention n'a force obligatoire si elle n'est pas formulée par écrit par la partie qu'elle engage. Le défaut ou le retard d'une partie d'exercer un droit aux termes de la présente convention ne constitue aucunement une renonciation de ladite partie au droit en question. L'exercice en totalité ou en partie d'un droit par une partie n'exclut en aucune façon l'exercice d'un autre droit ou un nouvel exercice de ce même droit que ladite partie pourrait avoir.

#### **Article 3.6 Intégralité de la convention**

La présente convention constitue la totalité de l'entente entre les parties qui portent sur le sujet en question, et elle remplace toutes les ententes ou directives existantes entre les parties à ce sujet.

#### **Article 3.7 Dissociabilité**

Si l'une des stipulations de la présente convention est jugée illégale, invalide ou inexécutoire par un tribunal compétent et qu'aucun appel ne peut être interjeté ou n'a été interjeté, cette stipulation est retirée de la présente convention, et les stipulations restantes de cette dernière demeurent pleinement en vigueur.

#### **Article 3.8 Lois applicables et compétences**

La présente convention est régie par les lois de la province de l'Ontario et par les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Les parties s'en remettent à la compétence non exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario pour toute action ou procédure découlant de la présente convention ou s'y rapportant.

#### **Article 3.9 Exemplaires**

La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé constituer un original, ces exemplaires constituant ensemble un seul et même document. La transmission par télécopieur, courriel ou tout autre moyen électronique d'un exemplaire signé

d'une page de signature de la présente convention équivaut à la transmission d'un exemplaire signé à la main de la présente convention.

*[Le reste de la page a été laissé en blanc intentionnellement. Page(s) de signature ci-après.]*

Les parties ont dûment signé la présente convention à la première date inscrite au haut de la présente.

**BANQUE DU CANADA**

Par :



Signature numérique de Jeremy Farr  
Date: 2020.03.25 8 h 27 min 16 s -04'00'

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU  
CANADA, REPRÉSENTÉE PAR LE  
MINISTRE DES FINANCES**

Par :



\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé



**ANNEXE A**  
**ADRESSES POUR LES AVIS**

Tous les avis et toutes les communications aux termes de la présente convention doivent être livrés ou transmis aux adresses ci-dessous.

Banque du Canada :  
Département des Marchés financiers  
Banque du Canada  
234, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0G9

À l'attention de : Directeur général, département des Marchés financiers

Télécopieur : (613) 782-8689  
Courriel : [fmdtass@banqueducanada.ca](mailto:fmdtass@banqueducanada.ca)

Gouvernement du Canada :  
Ministère des Finances, Canada  
13<sup>e</sup> étage  
90, rue Elgin  
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

À l'attention de : Directeur, Section de la gestion des réserves, Division de la gestion des fonds

Téléphone (Section) : (613) 369-4027  
Télécopieur : (613) 369-3922  
Courriel : [fin.rrm\\_grr.fin@canada.ca](mailto:fin.rrm_grr.fin@canada.ca)

et

Ministère des Finances, Canada  
10<sup>e</sup> étage  
90, rue Elgin  
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

À l'attention de : Gestionnaire, Présentation de la dette publique, Direction des services ministériels

Téléphone : (613) 369-3478  
Télécopieur : (613) 369-3482  
Courriel : [fin.publicdebtunitgroupepublique.fin@canada.ca](mailto:fin.publicdebtunitgroupepublique.fin@canada.ca)

Avec copie à :

Ministère des Finances, Canada  
17<sup>e</sup> étage  
Services juridiques  
90, rue Elgin  
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

À l'attention de : Jeff Miller, avocat

Tél. cellulaire :  
Courriel : [jeff.miller@canada.ca](mailto:jeff.miller@canada.ca)

et

Martin Marcone, avocat général

Tél. cellulaire :  
Courriel : [martin.marcone@canada.ca](mailto:martin.marcone@canada.ca)